

Arrêt

n° 48 275 du 20 septembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2009 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYSSE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez mariée depuis 2003 à M. [M. N.].

Début mars 2006, des hommes du président tchéchène pro-russe ainsi que des russes auraient arrêté votre mari chez vous et l'auraient emmené. Votre mari aurait été accusé d'être en contact avec les combattants indépendantistes tchéchènes et de leur fournir des armes.

Le lendemain, vous auriez à votre tour été arrêtée par des russes et emmenée à la Kommandantur de Venedo. Vous auriez été interrogée sur les activités de votre mari et menacée. Vous auriez été libérée après quelques heures.

Vous auriez fui votre pays le jour même et seriez arrivée en Pologne le 11 mars 2006. Vous y avez demandé l'asile le jour même. Les autorités polonaises ont toutefois rejeté votre demande d'asile.

Le 9 juin 2006, votre mari s'est vu reconnaître le statut de réfugié en Belgique.

Ayant appris en avril 2006 que votre mari avait été libéré et était en Belgique, vous auriez quitté la Pologne pour le rejoindre le 17 octobre 2006. Vous auriez toutefois été interceptée en Allemagne et n'auriez rejoint votre époux en Belgique que le 7 novembre 2006. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est tout d'abord de constater qu'il existe des divergences entre vos déclarations successives en Belgique et en Pologne, ainsi qu'avec les déclarations de [M. N.], ce qui jette le discrédit sur vos allégations auxquelles il n'est pas permis d'accorder foi. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

En effet, relevons que lors de votre demande d'asile en Pologne, vous n'avez signalé aucun des faits que vous invoquez aujourd'hui à l'appui de votre demande d'asile, déclarant que vouliez habiter en Pologne pour que votre fils soit bien élevé et qu'il vive dans des conditions normales. Contrairement à ce que vous affirmez au CGRA, vous y avez précisé que vous n'avez pas été persécutée dans votre pays d'origine et que vous n'avez été ni arrêtée, ni détenue (voir traduction de votre rapport d'audition polonais du 14 septembre 2006 joint au dossier administratif)

Confrontée à ces divergences importantes, vous n'avez donné aucune explication convaincante ; vous avez d'abord prétendu ne pas avoir été interviewée en Pologne et n'avoir donc pu tenir de tels propos (CGRA2, p. 2 et 5) et avez également dit (CGRA2, p.4) qu'en Ingouchie, votre pays d'origine, vous n'avez pas connu de problèmes, ce pourquoi vous auriez déclaré en Pologne que vous n'avez pas été persécutée dans votre pays. Vous avez aussi déclaré que votre fatigue et le climat tendu dans lequel vous auriez demandé l'asile en Pologne expliqueraient vos propos divergents (CGRA2, p. 5). La tentative d'explication de votre avocat lors de l'audition, à savoir que les Tchétchènes ne veulent pas de la protection des autorités polonaises et ne prennent dès lors pas au sérieux le fait de demander l'asile dans ce pays ne peut justifier une telle situation dans votre cas, dans la mesure où vous avez

clairement déclaré (CGRA2, p. 4) que lors de l'introduction de votre demande d'asile en Pologne, vous étiez consciente de la démarche que vous effectuiez et que ce n'est qu'après avoir appris que votre mari était en Belgique que vous avez songé à quitter ce pays pour rejoindre votre mari. D'ailleurs, ce ne serait que plusieurs mois après que vous auriez quitté la Pologne.

De plus, concernant les faits invoqués, relevons que vous avez déclaré au Commissariat Général lors de votre 1ère audition (CGRA1, p 6) que lors de son arrestation en mars 2006, votre époux et vous-même étiez encore au lit et que tout le monde dormait quand les hommes qui auraient arrêté ce dernier auraient fait irruption dans votre chambre. Pourtant, selon les déclarations de [M. N.] (CGRA1, p. 13), il aurait été arrêté ce jour là parce qu'il avait un peu traîné chez lui en se levant, puis en prenant le petit déjeuner. Confrontée à cette divergence (CGRA1, p. 7), vous ne donnez aucune explication, si ce n'est que vous ne vous souvenez pas.

Encore, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers que lors de votre arrestation, vous avez dû signer une assignation à résidence. Pourtant, lors de votre première audition au Commissariat Général (CGRA1, pp. 7-8), vous avez prétendu mordicus que vous n'avez pas dû signer de tels documents. Confrontée à la divergence de propos avec l'Office des étrangers, vous aviez alors dit (CGRA1, p. 8) que vous pensiez qu'il y avait eu une mauvaise interprétation à l'OE et aviez répété n'avoir signé aucun document. Or, lors de votre seconde audition devant mes services (CGRA2, p. 6), vous revenez sur votre première version des faits en déclarant : « peut-être que je n'ai pas compris la question [lors de la première audition au CGRA]. C'est certain que j'ai signé l'assignation à résidence. Cela ne s'oublie pas. Peut-être qu'à l'époque je n'avais pas compris la question. C'est certain que j'ai signé. » Cette tentative d'explication n'est guère convaincante, la question vous ayant été clairement posée à deux reprises lors de la précédente audition. Une telle divergence dans vos propos concernant un élément très concret ne permet pas d'accorder foi à vos dires.

Enfin, force est de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte, pièces telles que notamment ce fameux document d'assignation à résidence que vous dites dans une dernière version des faits avoir signé mais que vous prétendez avoir égaré (CGRA2, pp. 5-6).

Par ailleurs, force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de [M. N.], dont vous prétendez être l'épouse et que vous dites avoir épousé à la fois selon la coutume et devant la loi. Les craintes que vous invoquez sont la conséquence des faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile.

Or, je constate tout d'abord que votre lien matrimonial avec cet homme est pour le moins douteux, dans la mesure où dans le cadre de votre demande d'asile en Pologne, vous avez déclaré être divorcée ; que [M. N.] a prétendu lors de son audition à l'Office des Etrangers qu'il ne serait marié avec vous que selon la coutume – d'ailleurs, dans le questionnaire du Commissariat Général qu'il a complété le 2 juin 2006, ce dernier vous signale non pas comme épouse, mais comme concubine ; qu'enfin lors de votre audition à l'office des Etrangers, vous avez prétendu que votre mariage civil aurait eu lieu en 2003, ce qui ne correspond pas à l'acte de mariage que vous avez fourni et selon lequel ce mariage aurait eu lieu en 2004. Vu les constatations qui précèdent, l'acte de mariage que vous présentez ne suffit pas à établir le lien matrimonial que vous alléguiez, d'autant plus que vous ne fournissez qu'une copie grossière par fax de celui-ci qui ne permet pas d'en examiner l'authenticité et que selon les informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif, il est aisé d'obtenir de faux documents en Fédération de Russie.

Je constate d'autre part qu'en raison de nouveaux éléments dans son dossier, il n'est plus permis d'accorder foi aux déclarations de [M. N.] et que pour cette raison, j'ai pris la décision de retirer le statut de réfugié dont ce dernier bénéficie. Dès lors que les problèmes que vous prétendez avoir connus seraient la conséquence des craintes avancées par ce dernier, il n'y a pas de raison d'accorder davantage de crédit à vos dires.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Quant au document provenant du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies que votre avocat m'a transmis, je remarque qu'il ne concerne pas votre situation personnelle et ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 Le recours

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reprend l'exposé des faits et des moyens présentés dans le recours introduit contre la décision prise à l'égard de son époux (CCE n° de rôle 43.844).

3 L'examen du recours

3.1 A l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux (CCE 43.844). Dans son recours, elle développe des moyens identiques à ceux exposés dans le recours introduit contre la décision de retrait de la qualité de réfugié notifiée à son mari.

3.2 La décision attaquée est essentiellement fondée sur des motifs similaires à ceux ayant conduit la partie défenderesse à retirer la qualité de réfugié à son époux, à savoir des contradictions entre les récits présentés par la requérante et son époux devant les instances d'asile belge, d'une part, et les dépositions de la requérante devant instances d'asile polonaises, d'autre part. La partie défenderesse souligne en particulier que la requérante se serait présentée devant les autorités polonaises comme divorcée et estime sur cette base pouvoir mettre en cause la réalité du lien matrimonial unissant les requérants.

3.3 Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de l'époux de la requérante a fait l'objet d'un arrêt de maintien de la qualité de réfugié motivé comme suit :

« 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 Aux termes de l'article 57/6 §1, 7° de la loi, « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : [...] 7° pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

4.2 La décision de retirer à la partie requérante la qualité de réfugié est fondée sur cette disposition, la partie défenderesse estimant que le requérant a obtenu la reconnaissance de la qualité de réfugié le 9 juin 2006 sur la base de fausses déclarations. Elle y constate, d'une part, que diverses contradictions apparues entre les premières dépositions du requérant en juin 2006, ses nouvelles déclarations en juin 2009, les dépositions faites par son épouse le 10 septembre 2007 et les pièces de la procédure d'asile de cette dernière en Pologne hypothèquent la crédibilité générale de son récit. Elle y souligne, d'autre part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus

qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchéchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et que dès lors une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. A titre préliminaire, il rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, « la protection internationale des réfugiés en Belgique », Bruylant, 2008, p.327 ; CCE, arrêt 1108 du 3 août 2007). Partant, il considère que la seule circonstance qu'une personne a fait des déclarations qui ne correspondent pas à celle que fait par la suite son conjoint peut amener à mettre en doute plusieurs aspects du récit de ce dernier, mais ne suffisent pas à démontrer la fausseté des déclarations initiales (S. BODART, « la protection internationale des réfugiés en Belgique », Bruylant, 2008, p.328 ; CPRR 00-0588/F1038, du 26 septembre 2000).

4.4 Il estime par ailleurs que la prudence qui s'impose aux instances d'asile examinant si les conditions justifiant un retrait de statut de protection internationale sont réunies est encore accrue en l'espèce par la gravité de la situation prévalant en Tchétchénie, qualifiée de préoccupante par la partie défenderesse elle-même, et par le profil particulier du requérant.

4.5 En effet, au vu de la documentation versée par cette dernière au dossier administratif, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et l'impunité y « reste un problème (...) » (v. dossier administratif de l'épouse CCE 43.875, pièce n° 21, « subject related briefing », p. 7). Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie et il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte alléguée.

4.6 S'ajoute encore à ces motifs de prudence, le profil particulier du requérant. Il ressort en effet de ses déclarations, non contestées, que le village dont il est originaire a été marqué par plusieurs événements violents dont des explosions et des incendies en 2005 (v. dossier administratif, pièce n°7, p.2 et pp.6-10), que le requérant lui-même a perdu l'usage d'une main suite à la destruction de son école par un missile en 1995, que plusieurs membres de sa famille, dont un oncle et un frère, ont participé à la seconde guerre et que son frère a été tué en 1999.

4.7 Eu égard à ce qui précède, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne constituent pas un faisceau d'indices suffisant pour établir la fraude reprochée au requérant et partant, lui retirer la qualité de réfugié. Il observe en particulier que le reproche fait au requérant et à son épouse d'avoir menti sur leur statut matrimonial ne trouve aucun fondement dans le dossier administratif. L'épouse du requérant soutient qu'elle n'a jamais déclaré aux autorités polonaises être divorcée de son mari mais a expliqué que ce dernier avait disparu (CCE 43.875, v. dossier administratif, pièce 4, p.5). A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucune pièce susceptible d'étayer les affirmations opposées de la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante a versé au dossier administratif la copie de son acte de mariage (CCE 43.875, dossier administratif, pièce 20). Il souligne encore que c'est l'épouse du requérant elle-même qui a déposé les pièces relatives à sa procédure d'asile en Pologne, ce qui tend à démontrer sa bonne foi.

4.8 Le Conseil estime également que les explications fournies par le requérant à la partie défenderesse pour justifier que son épouse n'ait pas mentionné les persécutions qu'il dit avoir lui-même subies sont pertinentes. Il explique notamment qu'elle-même n'a pas rencontré de problèmes à titre personnel (v. dossier administratif, pièce 4, p.3). L'épouse du requérant explique quant à elle qu'elle n'a pas eu la possibilité d'évoquer ses problèmes lors de sa demande d'asile en Pologne parce qu'on ne lui a pas demandé et que les conditions dans lesquelles sa demande d'asile a été actée n'étaient pas optimales (CCE 43.875, v. dossier administratif, pièce 4, p.4).

4.9 Le Conseil observe en outre, qu'en l'état, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas d'apprécier la pertinence de ce motif. La partie défenderesse ne cite pas expressément sur quel document elle se base pour fonder ses affirmations. Or le seul document relatif à la procédure d'asile en Pologne qui soit rédigé en français est un document d'une page comportant plusieurs paragraphes numérotés, mais pour la plupart dépourvus de titre, qui semblent correspondre à la traduction de

certains extraits des documents en polonais relatifs à cette procédure. Rien ne permet cependant de déterminer quels sont les passages traduits, ni par qui ils ont été traduits, ni enfin quand cette traduction a eu lieu. Le Conseil estime que ces quelques phrases, sorties de leur contexte, ne peuvent dans ces conditions apporter la moindre indication sur la crédibilité des faits invoqués.

4.10 Quant aux autres contradictions relevées dans les déclarations successives du requérant lui-même, le Conseil estime que soit, elles ne sont pas établies à suffisance, soit, elles ne sont pas suffisamment significatives pour hypothéquer la crédibilité de son récit au point que la qualité de réfugié lui soit retirée. Il rappelle à cet égard que la sécurité juridique ainsi que la situation prévalant en Tchétchénie et le profil particulier du requérant incombent qu'un large bénéfice du doute lui soit accordé.

4.11 En conséquence, le Conseil réforme la décision de retrait du statut de réfugié au requérant et lui maintient la qualité de réfugié. »

3.4 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus. L'unique contradiction relevée dans les déclarations successives de la requérante auprès de l'Office des étrangers puis du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas déterminante et ne pourrait suffire à justifier une autre conclusion.

3.5 En conséquence, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE